

## DÉCISION N° D-P-019-2026

### INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN - AVENANT À LA CONVENTION 2025

#### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes Roumois Seine fait appel à Monsieur Alexandre SEGERS, en sa qualité de psychologue clinicien.

Monsieur SEGERS organise et anime l'activité suivante :

- groupe d'échanges avec les agents du service Espaces France Services

Les séances sont collectives et destinées aux agents de la Communauté de Communes Roumois Seine.

Le 16 décembre 2024, une convention de prestation de service a été conclue entre Monsieur Alexandre SEGERS et la Communauté de communes Roumois Seine.

Monsieur SEGERS était missionné pour l'organisation de 5 séances d'espaces de discussion au profit des agents du service Espaces France Services, pour un montant initial de 1 500 TTC, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

En cas de besoin de mise en place de séances supplémentaires, un avenant à la convention devait être réalisé.

Une séance supplémentaire a dû être organisée sur cette période pour un montant supplémentaire de 300 € TTC.

Le présent avenant a pour objet d'ajuster la commande initiale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/SAD/170-2024 du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la convention de prestation de service avec M. Segers ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

**Considérant** qu'une séance supplémentaire a dû être organisée sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, non prévue dans la convention de prestation de service initiale ;

**Considérant** le projet d'avenant à la convention ci-annexé ;

### DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°1-2025 à la convention de prestation de service avec Monsieur Alexandre SEGERS pour la tenue d'une séance supplémentaire sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, pour un montant de 300 € HT.

**Bourg-Achard**, le 10 mars 2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 027-200066405-20260310-D\_P\_019\_2026-AR

